REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Boissettes

Permis de Construire

N° PC 077 038 26 0 0003

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		*Référence dossier :*
Type de demande :	**Permis de construire d'une maison individuelle**	**N° PC 077 038 26 00003**
Déposée le	**21 septembre 2026**	**Surfaces autorisées**
Par :	**Mr GIGANDET Patrick**	**Surface créée : 127.58 m²**
Demeurant à :	**25 rue esplanade des Saules 56420 PLAUDREN**	**Surface après travaux : 127.58 m²**
Sur un terrain sis :	**Rue des Sables – lot 6 77 350 BOISSETTES**	**Parcelle AB 103 et AB 114**

ARRETE
Accorant un permis de construire
Au nom de la commune de Boissettes

Le Maire de Boissettes,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 21 septembre 2026 par Monsieur GIGANDET Patrick demeurant 25 rue esplanade des Saules, PLAUDREN (56420),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied sur vide sanitaire d'emprise au sol de 127.58 m²,
- sur un terrain situé rue des sables à Boissettes (77 350), cadastré AB 103 et AB 114,
- pour une surface de plancher créée de 127.58 m^2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-6 et L. 332-6-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2018 et modifié le 14 janvier 2020, le 13 juillet 2020, puis le 7 juillet 2023, et Vu la modification simplifiée n°2 du PLU en date du 19 septembre 2024.

CONSIDERANT que les parcelles se situent en zone AU2.

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 26 aout 2026 d'ENEDIS pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,

CONSIDERANT l'avis **défavorable** en date du 02 septembre 2026 de la direction environnement et cycle de l'eau de la CAMVS :

- Absence de plan de masse d'alimentation en eau potable ; Il faudra respecter les prescriptions de raccordement de l'eau potable annexées au présent arrêté.

- Absence de plan de masse de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et du raccordement au réseau d'assainissement collectif ; Il faudra respecter les prescriptions pour le traitement des eaux pluviales et des eaux usées annexées au présent arrêté.

Dès la fin des travaux le pétitionnaire devra prévenir le délégataire VEOLIA EAU dont les coordonnées sont annexées au présent arrêté, pour qu'il soit procédé à un contrôle de conformité du raccordement et des installation privées.

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 8 septembre du SMITOM LOMBRIC et prescrit que la présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible.

CONSIDERANT l'avis réputé favorable en date du 21 octobre 2026 d'ORANGE RESOLINE en matière de raccordement aux réseaux téléphonique et fibre optique,

ARRETE

Article 1 – Il n'est pas fait opposition au permis de construire.

Le 05 novembre 2026

Adjoint à l'urbanisme
de la maire de Boissettes,

Gregory THIBAUD

MAIRIE DE BOISSETTES (S.-&-M.)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R. 424-17 du code l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.